Roland Garros : les serres passeront l'hiver

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a ordonné le 18 décembre 2015 la suspension dans les 72 heures et pour trois mois des travaux de la Fédération Française de Tennis dans le cadre de son projet d'extension du stade Roland-Garros sur les serres d'Auteuil.

Le TGI avait été saisi en référé par les héritières de l'architecte des serres, Jean-Camille Formigé, ainsi que par l'association éponyme qui a pour objet de contribuer à la préservation, la restauration et la défense des œuvres de cet architecte. Jean-Camille Formigé (1845-1926) qui fut notamment architecte responsable des Promenades et Plantations de Paris, réalisa plusieurs squares (square d'Anvers, square des Épinettes) ainsi que le crématorium du cimetière du Père Lachaise. Il participa à l'aménagement du métro de Paris lors de sa construction, en particulier les ornements des viaducs de Passy (pont de Bir-Hakeim) et d'Austerlitz. C'est lui qui conçu l'organisation générale du jardin des Serres d'Auteuil, également nommé *Le Fleuriste Municipal* qui constitue un ensemble architectural original bénéficiant de diverses protections au titre des monuments historiques.
Les travaux prévus par la FFT entrainent entre autre la démolition de serres techniques (serres chaudes dont les collections sont en cours de déplacement), la création d'un court de tennis de 5 000 places à proximité de la grande serre ainsi que la modification des jardins et la transformation de bâtiments d'origine.

Les parties demanderesses fondent leur action sur le droit moral de Jean-Camille Formigé au respect de son œuvre. Le permis de construire ayant été accordé à la FFT par la mairie de Paris le 9 juin 2015, elles considèrent que les travaux sont susceptibles de démarrer rapidement et de causer un dommage irréversible. Le juge des référés a reconnu ce caractère d'urgence et a pris une décision de suspension afin de permettre aux parties de régler leur différend devant le juge du fond. Les parties demanderesses ont en effet délivré en parallèle une assignation au fond.

> lire l'ordonnance de référé rendue le 18 décembre 2015